

Objet: Projet de loi n°7307 sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile,

2° du Code du travail

3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (5086SMI)

*Saisine : Ministre de la Justice
(14 mai 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet d'améliorer, de simplifier et de rendre plus efficace le régime procédural en matière civile et commerciale.

En effet, le système judiciaire luxembourgeois doit actuellement faire face à l'augmentation constante du nombre de nouvelles affaires introduites chaque année¹ en raison notamment de l'essor démographique et du développement économique du pays.

L'engorgement de certaines juridictions, ainsi que certaines règles procédurales inadaptées, particulièrement en matière d'instruction des procédures dites « écrites », ont ainsi conduit à un allongement de la durée des procédures.

La Chambre de Commerce salue par conséquent l'initiative à la base du présent projet de loi tendant à moderniser le régime procédural en matière civile et commerciale afin de rendre ce dernier plus simple et plus efficace.

Si la Chambre de Commerce approuve l'ensemble des mesures reprises au présent projet de loi, un système judiciaire efficace et rapide répondant aux attentes des justiciables constituant un soutien à l'activité économique et un facteur d'attractivité vis-à-vis de certains investisseurs notamment étrangers, elle regrette cependant que les auteurs du présent projet de loi n'aient pas saisi l'occasion de la présente réforme pour engager davantage le système judiciaire luxembourgeois sur la voie de la digitalisation. La Chambre de Commerce est en effet d'avis que la digitalisation notamment des échanges entre les tribunaux, les avocats et les experts permettrait de gagner considérablement en temps et en efficacité ainsi que de réduire un certain nombre de coûts.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis, qui tend à simplifier et améliorer l'efficacité du régime procédural en matière civile et commerciale, contient un certain nombre de nouveautés en matière de compétences des tribunaux, en matière de conduite de l'instance ainsi qu'en matière de procédure.

¹ Cf. les chiffres indiqués dans la brochure « *La justice en chiffres 2017* » publiée par Monsieur le Président de la Cour administrative Francis Delaporte, Monsieur le Président et de la Cour supérieure de Justice Jean-Claude Wiwinius et madame le procureur général d'Etat Martine Solovieff.

I) Les nouvelles règles en matière de compétence

Le présent projet de loi procède à deux aménagements en matière de compétence des tribunaux : il relève le taux de compétence des justices de paix et modifie les règles de compétence en matière de contrats de mise à disposition.

A) Le relèvement du taux de compétence des justices de paix

Actuellement, l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile (ci-après le « NCPC ») prévoit que le juge de paix est compétent, sauf exceptions, pour tous les litiges en matière civile et commerciale jusqu'à la valeur de 10.000 euros.

En raison notamment de la dépréciation monétaire provoquée par l'inflation depuis l'instauration de ce seuil par la loi du 11 août 1996 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix, ce seuil ne représente aujourd'hui plus la même valeur et ne produit plus forcément le même rôle de sélection des affaires et de désengorgement des tribunaux d'arrondissement qu'initialement souhaité.

Le projet de loi sous avis entend par conséquent relever le taux de compétence des justices de paix à 20.000 euros, entraînant également corrélativement certaines modifications au niveau des procédures d'ordonnance de paiement, d'injonction de payer européenne et de procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, ce que la Chambre de Commerce approuve.

Cependant, la Chambre de Commerce relève que le présent projet de loi ne modifie pas le seuil en-dessous duquel le juge de paix statue en dernier ressort, actuellement fixé à 2.000 euros. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus d'actualisation des taux de compétence et de désengorgement des tribunaux d'arrondissement, la Chambre de Commerce s'interroge si ledit seuil n'aurait pas également dû être révisé. A titre d'exemple, il convient notamment de relever que les tribunaux d'instance français statuent en premier et dernier ressort pour les litiges d'un montant inférieur ou égal à 4.000 euros².

B) La modification de la compétence en matière de contrats de mise à disposition

Le projet de loi sous avis modifie également l'article L. 131-18 du Code du travail prévoyant actuellement que les litiges relatifs à un contrat de mise à disposition³ relèvent exclusivement de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Afin d'appliquer à ces litiges les règles de compétence de droit commun, il est proposé de les attribuer désormais soit à la justice de paix, soit au tribunal d'arrondissement en fonction de la valeur du litige.

II) La modernisation de la procédure de mise en état

Le projet de loi sous avis revoit également en profondeur la procédure de mise en état, phase de la procédure écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction de la cause sous le contrôle d'un magistrat, afin d'optimiser cette procédure en en réduisant notamment les délais. En effet, à défaut d'encadrement précis, cette procédure s'est avérée plutôt lourde et bien souvent plus lente que la procédure orale en vigueur dans certaines matières et devant certaines juridictions.

A) L'encadrement des moyens relatifs à la compétence

² Article R 211-3 du Code de l'organisation judiciaire français.

³ Aux termes de l'article L. 131-4 du Code du travail, on entend par contrat de mise à disposition « un contrat conclu par écrit entre l'entrepreneur de travail intérimaire et l'utilisateur ».

En pratique, différents problèmes se sont avérés au niveau de l'usage des moyens de défense que les parties peuvent faire valoir sur base de l'article 212 du NCPC (incompétence, irrecevabilité, ...). Il arrive que ces moyens, qui tiennent notamment à la recevabilité de l'action introduite par la partie demanderesse, respectivement à la compétence du tribunal, soient soulevés tardivement, ayant comme conséquence de retarder de manière parfois importante les jugements à intervenir dans ces dossiers.

Afin de remédier à cette situation, le présent projet de loi entend désormais obliger les avocats à soulever ces moyens immédiatement devant le juge de la mise en état, ou sinon dès leur révélation. Dans l'optique d'accélérer le traitement de ces moyens de défense et ainsi permettre au juge de prendre une décision de manière efficace et rapide sur la recevabilité de l'action en justice, il est également proposé de limiter les prises de position des parties quant à ces moyens à une seule par partie.

Par ailleurs, il est également précisé que si ces moyens se sont révélés lors de la procédure de mise en état, et qu'aucune des parties ne les a soulevés, ils ne pourront plus être invoqués ultérieurement.

B) La création d'une procédure de mise en état simplifiée

Afin d'accélérer l'évacuation des affaires les plus simples, le présent projet de loi entend instaurer une procédure de mise en état simplifiée, parallèlement à la procédure de mise en état « classique » actuellement en vigueur et qui demeurera applicable à toutes les procédures écrites non expressément soumises à la procédure de mise en état simplifiée.

Cette procédure de mise en état simplifiée s'appliquera :

- d'office aux affaires dont la valeur de la demande est inférieure ou égale à 50.000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur, ou
- sur demande motivée de l'une des parties acceptée par le président de chambre concerné.

L'ordonnance rendue par le président de la chambre concernée décidant de l'admission ou non de l'affaire au régime de la procédure de mise en état simplifiée fixera également les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion. Il y a lieu de noter en l'espèce que les auteurs du présent projet de loi se sont inspirés de la procédure actuellement en vigueur devant les juridictions administratives, à savoir un délai de trois mois accordé initialement au défendeur pour répondre à la demande, suivi d'un délai d'un mois pour chaque partie pour déposer leurs conclusions en réplique, respectivement en duplique. Ces délais pourront le cas échéant faire l'objet d'une prorogation unique de la part du juge de la mise en état, lequel pourra également d'office ou sur demande motivée de l'une des parties ordonner la production de conclusions supplémentaires.

La Chambre de Commerce approuve l'introduction d'une procédure de mise en état simplifiée qui devrait permettre l'évacuation rapide des affaires les plus simples et contribuer à lutter contre certaines pratiques dilatoires.

C) L'introduction de la pratique des conclusions de synthèse

Le présent projet de loi entend encore introduire, dans le cadre de la procédure de mise en état « classique », la pratique des conclusions de synthèse.

En effet, dans les affaires les plus complexes, de nombreux corps de conclusions peuvent être émis par les différentes parties, générant par la même un dossier très volumineux. Les magistrats, qui ont l'obligation de répondre à l'ensemble des moyens

soulevés par les parties, se voient ainsi contraints de revoir l'ensemble de ces dossiers dans le cadre de la rédaction de leur jugement.

Afin de simplifier la tâche des magistrats, le présent projet de loi entend introduire de manière facultative le recours aux conclusions de synthèse. Ainsi, le juge de la mise en état pourra ordonner aux mandataires des parties la production de conclusions de synthèse qui reprendront l'ensemble des prétentions et moyens de leurs parties respectives. Les moyens qui ne seront pas repris dans ces conclusions de synthèse seront réputés avoir été abandonnés et le tribunal ne statuera pas sur ceux-ci.

D) La suppression du rapport du juge rapporteur dans le cadre de la procédure écrite

Enfin, toujours dans un souci de simplification et de gain de temps, et donc de coûts pour les parties, le présent projet de loi met un terme à l'obligation pour le juge rapporteur, dans le cadre de la procédure écrite, de donner lecture à l'audience de son rapport reprenant en synthèse les demandes et moyens respectifs des parties.

La Chambre de Commerce approuve la suppression de cette pratique aussi inutile que chronophage tant pour les magistrats que pour les parties et leurs conseils.

III) La modification de certaines règles de procédure

Finale­ment, le projet de loi sous avis modifie certaines règles de procédure concernant la procédure d'appel devant les tribunaux d'arrondissement, l'appel des jugements intermédiaires, les règles de représentation d'une partie, ainsi que les recours en réformation et en interprétation.

A) La modification de la procédure en appel devant les tribunaux d'arrondissement

Aux termes de l'exposé des motifs, le présent projet de loi entend remédier à une incohérence en matière d'appel des jugements rendus par les justices de paix.

En effet, alors que la procédure de première instance devant le juge de paix est principalement orale, la procédure d'appel des jugements interjetés devant le tribunal d'arrondissement, à l'exception des appels dirigés contre des jugements en matière de bail à loyer à usage d'habitation ou en matière commerciale, est quant à elle écrite.

Or, la procédure écrite s'est avérée plus lente et plus lourde et par conséquent bien souvent inadaptée à des litiges qui par définition sont de faible enjeu et relativement simples.

Afin de remédier à cet état de fait, le présent projet de loi envisage par conséquent de soumettre tous les appels de jugements des justices de paix introduits devant le tribunal d'arrondissement à la procédure orale.

Si la Chambre de Commerce salue cette mesure qui assure une certaine cohérence tout au long de la procédure et devrait en principe permettre d'évacuer plus rapidement les appels des jugements des justices de paix, elle rappelle cependant que les audiences de plaidoiries orales sont nécessairement plus longues et qu'elles permettent par conséquent de traiter moins d'affaires par audiences, de sorte qu'à défaut d'augmentation corrélative des effectifs des magistrats ainsi que du nombre d'audiences réservées aux appels des jugements rendus par les justices de paix, la présente mesure pourrait aboutir à l'effet inverse à celui recherché et *in fine* augmenter les délais de traitement de ces appels.

B) L'appel des jugements intermédiaires

A l'heure actuelle, l'article 579 du NCPC prévoit dans quelle mesure un jugement intermédiaire, c'est-à-dire un jugement qui ordonne uniquement une mesure d'instruction ou

une mesure provisoire au cours de l'instance sans trancher le fond du litige en droit, peut faire l'objet d'un appel indépendamment du jugement qui tranche tout le principal.

Ainsi, un tel jugement intermédiaire ne peut actuellement être frappé d'appel que lorsqu'il tranche dans son dispositif une partie du fond du litige ou dans les cas expressément prévus par la loi. D'un point de vue pratique, l'application de cette disposition ne permet pas toujours de déterminer avec certitude si un jugement intermédiaire a un caractère appellable ou non, engendrant ainsi parfois des appels interjetés inutilement et des pertes de temps et d'argent pour les parties.

Le projet de loi sous avis entend remédier à cette situation en subordonnant désormais le droit d'interjeter appel contre les décisions intermédiaires à l'autorisation du président de la Cour supérieure de justice, lequel examinera alors la nature de la décision concernée et statuera endéans la quinzaine sur le caractère appellable ou non de cette décision. La décision du président de la Cour supérieure de justice, qui sera rendue sur requête de l'une des parties, ne sera pas susceptible de recours et aura autorité de chose jugée.

La Chambre de Commerce salue la présente initiative qui devrait permettre des économies substantielles en temps et en coûts pour les parties.

C) La création de bases légales pour le recours en interprétation et le recours en rectification

Le projet de loi sous avis a également pour objet d'apporter certaines modifications en matière de voies de recours extraordinaires pour attaquer les décisions judiciaires en instituant formellement une procédure de rectification d'erreur ou d'omission matérielle ainsi qu'une procédure en interprétation des jugements.

En effet, à l'heure actuelle aucune disposition légale ne prévoit expressément un recours en matière d'interprétation d'une décision judiciaire. Cependant, la jurisprudence a accepté le principe d'un tel recours depuis très longtemps⁴. Il en est de même concernant les recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles⁵.

S'inspirant du Code de procédure civile français⁶, le projet de loi sous avis introduit désormais une base légale pour :

- un recours en interprétation, à présenter sur simple requête ou requête commune des parties devant le juge ayant rendu le jugement concerné, à condition que celui-ci ne soit pas frappé d'appel,
- un recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles à présenter sur simple requête ou requête commune des parties devant le juge ayant rendu le jugement concerné, le juge pouvant également se saisir d'office.

La Chambre de Commerce approuve la consécration de ces voies de recours ouvertes aux justiciables, qui va dans le sens d'un renforcement de la sécurité juridique pour les justiciables.

D) L'uniformisation de la représentation par le partenaire

Enfin, le présent projet de loi modifie les articles 553 et 935 du NCPC relatifs à la représentation des personnes en justice afin de préciser qu'au même titre que le conjoint, le

⁴ CA 10 juillet 1891

⁵ CA 16 mars 1990, P 28 page 25

⁶ Articles 461, 462 et 481 du Code de procédure civile français

partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats peut assister ou représenter une partie en justice.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/PPA